



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 3101

Texte de la question

M. Aymeri de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal des bio-carburants et de la biomasse. Ceux-ci pourraient représenter un débouché de substitution très important pour notre agriculture et apporter une solution naturelle au problème des jachères. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de les faire bénéficier d'incitations fiscales et d'aides aux investissements pour en accélérer la recherche et le développement.

Texte de la réponse

En application des dispositions de l'article 39 AB du code général des impôts, les matériels destinés à économiser l'énergie, acquis ou fabriqués entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 1994, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service. L'arrêté interministeriel du 30 juillet 1991, publié au Journal officiel du 3 août 1991, qui a été pris pour l'application de cette disposition, fixe la liste des biens susceptibles de bénéficier de l'amortissement exceptionnel. Sont notamment éligibles à ce dispositif les matériels d'exploitation de la biomasse (chaudière avec ses auxiliaires, digesteurs associés à une utilisation de biogaz) ainsi que, d'une façon plus générale, de nombreux matériels permettant des économies d'énergie et faisant l'objet d'un agrément préalable délivré après avis du ministre de l'industrie peuvent également bénéficier d'un amortissement exceptionnel. Cette disposition est notamment susceptible de concerner des matériels utilisés dans des opérations permettant l'exploitation de la biomasse. Enfin, afin d'encourager l'ouverture de nouveaux débouchés non alimentaires pour les produits de l'agriculture, l'article 32 modifié de la loi de finances pour 1992 a institué une exonération de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, sous conditions, en faveur de certains carburants ou combustibles fabriqués à partir de végétaux. Peuvent notamment bénéficier de cette mesure, les esters d'huile de colza et de tournesol utilisés en substitution du fioul domestique et du gazole ainsi que l'alcool éthylique, élaboré à partir de céréales, topinambours, pommes de terre ou betteraves et incorporé aux supercarburants et aux essences. L'ensemble de ces dispositions est de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. de Montesquiou Aymeri](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3101

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1774

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3446